

## COMMUNE DE STE FOY TARENTOISE

73640 STE FOY TARENTOISE - Tél : 04.79.06.90.53 - Fax : 04.79.06.94.63

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 27 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 27 juin à 19 h 00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Yannick AMET**

**Maire**

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL

**Adjoints**

Madame Nathalie GRAND

Messieurs Stéphane MACHET, Bertrand CLAIR, François LIMBARINU, Sylvain TRIPOZ DIT MASSON, Daniel BOCH,

**Conseillers Municipaux** formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Madame Nadine TETU, Messieurs Emmanuel MERCIER, Jean Noel GAIDET, Romain EUSTACHE, Dominique MAITRE

**M. Daniel EUSTACHE** a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 04 juin 2024  
Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'envoi : le 19 juin 2024  
Présents : 10      Votants : 10

#### **N°2024-65 - Taxe de séjour : Evolution du barème des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et modification des modalités d'institution.**

**M. Colin WAECKEL** Adjoint aux finances rappelle :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,
  - **Vu** la délibération n° 2201 du 20 juin 2002 instituant la taxe de séjour, modifiée par la délibération n°2331 du 21 mars 2003 approuvant les tarifs de la taxe de séjour
  - **Vu** la délibération n° 46 du 26 mai 2015 modifiant les conditions de perception de la Taxe de séjour
  - **Vu** la délibération N°63 du 25 septembre 2018 fixant le taux applicable pour la taxe de séjour aux hébergements non classés ou en cours de classement
  - **Vu** la délibération du conseil départemental de la Savoie du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
  - **Vu** la réforme du classement des hébergements touristique, introduite par la loi N°2009-88 de développement et de modernisation des services touristiques, qui crée une catégorie 5 étoiles et supprime la catégorie 0 étoile.
  - **Vu** l'article 67 de la loi de finances 2015 réformant la taxe de séjour
  - **Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour forfaitaire
  - **Vu** la loi n°2015-17895 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
  - **Vu** les articles R.5211-21, T2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales
- CONSIDERANT** que la taxe de séjour est instaurée afin de permettre au territoire communal de disposer des moyens pour mettre en place des actions de qualité en faveur de la fréquentation touristique,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **APPROUVE**, les modalités suivantes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La taxe de séjour forfaitaire est supprimée. Seul le régime d'imposition de la taxe de séjour au réel est applicable à partir du 01 janvier 2025.

**Article 3** : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- ✓ palaces
- ✓ hôtels de tourisme
- ✓ résidences de tourisme
- ✓ meublés de tourisme
- ✓ village de vacances
- ✓ chambres d'hôtes
- ✓ emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- ✓ terrains de camping et de caravanage
- ✓ ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 4** : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5** : Le conseil départemental de la Savoie a institué par délibération du 1<sup>er</sup> juin 1994, une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour le compte du département dans les mêmes conditions à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 6** : Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par la commune avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 étant précisé que les prix définis en annexe seront actualisés chaque année en fonction de l'indice du coût de consommation et arrondis au 10<sup>ème</sup> d'euros supérieur.

<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES de Sainte-Foy-Tarentaise</b>	<b>Tarif Communal</b>	<b>Taxe additionnelle CD</b>	<b>Tarif taxe</b>
<b>Catégories d'hébergements</b>			
Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0,30 €	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.91 €	0.09 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.02 €	0.22 €

**Article 7 :** Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la commune de Sainte-Foy-Tarentaise hors taxe additionnelle du département est de 4.55 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Avec la taxe additionnelle du département (0,46%) le taux applicable est de 5,01 %.

**Article 8 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune de Sainte-Foy-Tarentaise
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 9 :** Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé selon les modalités précisées dans le règlement de perception de la taxe de séjour adopté par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

**Article 10 :** Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, notamment pour la communication, l'animation et l'évènementiel,

- **RAPPELLE** qu'il est obligatoire que les tarifs et exonérations de la présente délibération soient affichés dans chaque établissement. La perception est obligatoire et doit faire l'objet d'un état biennuel, après chaque saison touristique, remis à la collectivité pour contrôle.
- **DECIDE** que le montant de la taxe de séjour perçu doit être remis au régisseur de la régie de recettes de la taxe de séjour dans les 30 jours de la fin de période de perception et au plus tard le 30 mai pour la saison d'hiver et le 30 septembre pour la saison d'été.
- **DECIDE** conformément à l'article L 2333-38 du CGCT que tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R 2333-53 donnera lieu à l'application systématique d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard, ainsi qu'à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire au receveur municipal
- **FIXE** selon les article L 2333-37 et suivants, dans un souci d'équité entre les contribuables, la taxation d'office en cas de défaut de paiement ou de non production des documents servant à la liquidation de la taxe, selon les modalités suivantes : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 et L 2333-40 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivants la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tous retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application de l'alinéa 12 de la présente délibération.

Le mode de calcul de la taxe recouvrée est : nombre de lits de l'établissement x tarif de la taxe x nombre de nuitées ouvertes x taux d'occupation. Le taux d'occupation est alors estimé à 100%

Un titre de recettes du montant de cette taxation d'office (sur une base d'occupation maximal (100%) sera établi par la commune au Trésor public qui emploiera tous les moyens légaux pour recouvrer cette somme.

La contestation du montant de la taxe sera réalisée selon l'article L 2333-37 du CGCT.

- **PRECISE** que conformément à l'article R 2333-58, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire et autre intermédiaire visé aux premiers alinéas des article R 2333-50 et R 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R 2333-50 ; sera punie des mêmes peines tout personnes visées à l'article R 2333.51 qui n'aura pas fait dans le délai, la déclaration exigée du loueur ; sera puni des mêmes peines d'amendes prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe tous loueur, logeur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.
- **DECIDE** qu'il sera proposé aux hébergeurs des supports d'informations et de diffusion
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition légale afin de contrôler la perception de la taxe de séjour et sanctionner les contrevenants, le cas échéant, notamment en arrêtent la nomination d'agent commissionnés

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme,



Le Maire  
Yannick AMAT

